CLUB CYCLOTOURISME BELLOPRATAIN (C.C.B.)

Titre 1: FONDATION ET OBJET DE LA SOCIETE

ARTICLE 1ER

Il est constitué sous la dénomination du « CLUB CYCLOTOURISME BELLOPRATAIN « une société dont la composition et le but sont déterminés ci-après.

Le siège social de cette société est fixé :

3 Place du 8 Mai BEAUPREAU

49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES

Il pourra être transféré à toute autre adresse par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2

La société « LE CLUB CYCLOTOURISME BELLOPRATAIN « s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

La société a pour but :

- 1_ La pratique du cyclotourisme
- 2_ D'organiser des manifestations cyclotouristes soit au moyen de ses propres fonds ou des fonds mis à sa disposition, par des collectivités locales, ou autres.
- 3_ De fournir aux sportifs ou pratiquants de la bicyclette en général, toute l'aide en son pouvoir, et de créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité.

ARTICLE 4

La durée du « CLUB CYCLOTOURISME BELLOPRATAIN « est illimitée.

Sa dissolution pourra avoir lieu selon les formes prescrites au titre.

Titre 2: COMPOSITION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1ER

Le Club Cyclotouriste Bellopratain est composé :

- 1 De membres actifs
- 2_ De membres honoraires.

Leur nombre est illimité.

ARTICLE 2

Les membres actifs et honoraires versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et payable au commencement de chaque année ou au moment de leur admission pour les nouveaux membres.

N'est membre actif que celui qui est adhérent à la FFCT.

Titre 3: ADMINISTRATION

ARTICLE 1ER

Le Club Cyclotouriste Bellopratain est administré par un « Conseil d'Administration » composé d'un « Comité Directeur » de trois membres comprenant : le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général et de tous les membres du bureau.

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret pour deux ans.

Titre 4: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1ER

<u>Comité Directeur</u>: le Comité Directeur représente la Société partout où ses intérêts l'exigent. Il règle lui-même, les questions d'ordre général et prend les décisions qui s'imposent. Il est chargé de tout ce qui concerne l'administration générale de la Société.

Il pourra provoquer en cours d'année des réunions avec les membres qui le désirent.

ARTICLE 2

Le Comité Directeur :

L'association est dirigée par un conseil de trois membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres, au scrutin secret un bureau composé de :

- => Un Président
- => Un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint
- => Un Trésorier et si besoin est un Trésorier Adjoint

Le Conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers. Le premier tiers sortant est désigné par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de ses membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Titre 5: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 1ER

L'Assemblée Générale comprend tous les membres remplissant au sein de la Société les conditions d'électorat.

Elle se réunit une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

ARTICLE 2

Est électeur tout membre actif licencié à la Société.

Le vote par correspondance est autorisé sur décision du bureau.

Est éligible tout électeur d'au moins 16 ans, au moment du vote, de nationalité française et jouissant des droits civils.

ARTICLE 3

La présence du ¼ des membres électeurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 4

Sa caisse sera indépendante, mais pourra être contrôlée à tout moment par le Comité Directeur, et les subventions allouées pour sa bonne marche le seront après demande écrite, par décision du Conseil d'Administration

Un rapport financier devra être foumi chaque fin d'année au Conseil d'Administration.

ARTICLE 5

En dehors de toute considération, le Comité Directeur sera habilité pour recevoir les doléances de l'un ou l'autre des membres actifs.

Le Comité Directeur pourra intervenir chaque fois qu'il le jugera nécessaire pour la bonne marche ou le bon renom de la Société et pourra convoquer pour explications les intéressés.

Titre 6: ADMISSIONS-DEMISSIONS-EXCLUSIONS

ARTICLE 1ER

Pour être admis comme membre actif du Club Cyclotourisme Bellopratain, il faut avoir au moins 12 ans accomplis.

Les mineurs ne peuvent être reçus qu'avec l'autorisation écrite de leurs parents.

L'admission engage le membre à la signature et aux frais d'une licence avec assurance accidents.

Les personnes sans licence sont admises au club dans le respect des dispositions prévues par l'assureur.

ARTICLE 2

En cas de rencontre avec d'autres clubs, chaque membre du C.C.B. devra se soumettre aux conditions définies par les organisateurs de ces rencontres.

ARTICLE 3

La qualité de membre du C.C.B. se perd soit par démission, soit par radiation après confirmation par le Conseil d'Administration.

La radiation d'un membre pourra être prononcée par le Conseil d'Administration : pour nonpaiement des cotisations, pour non observation des statuts, ou du règlement intérieur de la Société.

ARTICLE 4

Dans l'un ou l'autre cas, les décisions du Conseil d'Administration sont sans appel.

Titre 7: DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1ER

La dissolution de la Société ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité des 4/5 des membres actifs qui prendront part au vote. Dans ce cas, les membres qui ne pourraient assister à la réunion avec un motif valable, seraient autorisés à envoyer par écrit leur vote signé, sous pli cacheté, au Président.

La dissolution et les causes qui la feraient juger nécessaire, devront être portées à l'ordre du jour sur la lettre de convocation qui sera adressée aux sociétaires, quinze jours avant la réunion.

ARTICLE 2

Le fond social et les valeurs qu'il représente sont la propriété collective de tous les membres actifs sans distinction d'ancienneté, de priorité et de préférence.

En cas de dissolution, il serait versé à une œuvre de bienfaisance, suivant les désirs de l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des voix.